

applications portent sur le contrôle des armes nucléaires stratégiques et des armements navals aussi bien que sur les forces terrestres classiques. Bien que ces accords et ces engagements semblent jouer le rôle de mesures de confiance, la plupart des études sur les mesures de confiance ont une portée beaucoup plus restreinte.

Le concept de renforcement de la confiance doit beaucoup à l'Acte final d'Helsinki. Les mesures exposées dans ce document sont souvent traitées comme des archétypes du renforcement de la confiance. Ces mesures

*Acte final d'Helsinki de 1975
(Du 3 juillet 1973 au 1^{er} août 1975)*

- (1) *Préavis de 21 jours (si possible) et renseignements essentiels sur les manœuvres militaires d'envergure comportant la participation de plus de 25 000 hommes;*
- (2) *Préavis en cas d'autres manœuvres militaires (purement volontaire);*
- (3) *Échange d'observateurs aux manœuvres (libellé très vague);*
- (4) *Préavis (encore une fois, purement volontaire) en cas de mouvements militaires.*

semblent toutefois trop étroites pour permettre directement d'élaborer une définition raisonnable du renforcement de la confiance. Bien que nous ayons également examiné les mesures de confiance contenues dans les mesures associées des négociations sur les «MBFR» et un grand nombre de définitions tirées d'ouvrages publiés sur la question, rien de tout cela ne semblait faire ressortir très bien l'essence du renforcement de la confiance. Les divers traite-

ments étaient, ou bien trop étroits et concrets ou alors trop vagues et généraux. Nous avons donc proposé notre propre définition composite, qui semblait en mesure de rendre compte d'une variété assez grande de mesures fonctionnelles de confiance sans devenir trop générale.

Définition des mesures de confiance

- (1) Les mesures de confiance sont une variété de mesure de contrôle des armements¹⁰⁸ comportant
- (2) des actes posés par un État
- (3) qui peuvent être unilatéraux, mais qui sont le plus souvent bilatéraux ou multilatéraux
- (4) qui visent à réduire ou à éliminer les erreurs de perception¹⁰⁹ à propos de certaines menaces ou préoccupations militaires (très souvent relatives aux attaques surprises)
- (5) en communiquant des preuves suffisamment vérifiables et d'une fiabilité acceptable à l'effet que ces préoccupations sont sans fondement
- (6) souvent (mais pas toujours) en démontrant que les intentions militaires et politiques n'ont rien d'agressif
- (7) ou en fournissant des indicateurs d'alerte avancée pour montrer que la surprise serait difficile à réaliser
- (8) ou en restreignant les possibilités d'utilisation des forces militaires par l'adoption de restrictions touchant les acti-

135

¹⁰⁸ De nombreux auteurs semblent penser le contraire. Il n'y a cependant aucune raison convaincante d'affirmer que les mesures de confiance ne sont pas une sorte de contrôle des armements. Une définition générale et largement acceptée du contrôle des armements inclut les mesures qui réduisent le risque de déclenchement d'une guerre ou qui en réduisent la gravité le cas échéant. Les mesures de confiance sont manifestement des mesures visant à réduire le risque de guerre. Qu'elles ne supposent pas de réduction des forces ne suffit pas à les exclure de la catégorie des mesures de contrôle des armements. En fait, il n'y a aucune raison manifeste d'exclure les mesures comportant des réductions des forces lorsque des restrictions manifestes du matériel et des effectifs comptent parmi les mesures de confiance.

¹⁰⁹ Les mesures de confiance ne visent à corriger les erreurs de perception que dans le cas où il n'y a aucune intention réelle et préméditée d'agression. Les cas où il y a véritablement des intentions d'agression relèvent d'autres sortes de mesures de contrôle des armements ou de l'action unilatérale. Cette distinction laisse temporairement de côté le problème de l'usage délibéré des mesures de confiance à des fins de coercition ou pour masquer des préparatifs d'attaque.

